

ECTHR_COMMITTEE 9616/14 vom 5. Mai 2026

Ecthr Committee, 2026-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_9616_14

FR: ECTHR_COMMITTEE 9616/14 du 5 mai 2026

IT: ECTHR_COMMITTEE 9616/14 del 5 maggio 2026

Regeste

Dommege mat riel - r paration (Article 41 - Dommege mat riel;Satisfaction  quitable)

Erwgungen

E. 41

de la Convention, « Si la Cour d clare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les cons quences de cette violation, la Cour accorde   la partie l s e, s'il y a lieu, une satisfaction  quitable. » Dommege Les arguments des parties 7 . La soci t  requ rante a r it r  sa demande initiale de satisfaction  quitable. Ainsi, elle demande 726 253,82 EUR au titre du dommege mat riel dont elle se dit victime. Cette somme est cens e, selon elle, compenser le manque   gagner correspondant   la perte de l'usage de ses biens pendant la dur e du s questre (lucrum cessans). Elle pr sente   l'appui de sa demande un rapport d'expertise fourni par un expert-comptable (expert contabil). S'agissant de la modalit  de calcul de la somme r clam e, la soci t  requ rante pr cise qu'elle est conforme aux dispositions relatives aux taux d'int r ts contenues dans l'ordonnance du Gouvernement n o 92/2003 sur le code de proc dure fiscale. 8 . La soci t  requ rante estime en outre que la reconnaissance de la violation de son droit repr sente en soi une satisfaction  quitable pour le pr judice moral qu'elle all gue avoir subi. 9. Le Gouvernement s'oppose   ce qu'une satisfaction  quitable soit allou e   la soci t  requ rante. Il conteste l'expertise produite par l'int ress e et estime que celle-ci se fonde   tort sur les dispositions du code de proc dure fiscale, dans la mesure o  ses biens ont seulement  t  indisponibilis s dans le cadre d'une proc dure p nale et que les sommes correspondantes n'ont jamais  t  vers es au budget de l' tat. 10. Dans ses observations suppl mentaires, la soci t  requ rante conteste les assertions du Gouvernement et estime avoir fait l'objet d'une mesure assimilable   une privation de propri t  dans la mesure o  pendant la p riode concern e elle n'a pas pu d ployer son activit  courante consistant   op rer des transactions sur les march s financiers roumains. L'appr ciation de la Cour 11. La Cour a clarifi  les principes applicables en la mati re, dans l'arr t G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie ((satisfaction  quitable) [GC], n os 1828/06 et 2 autres, §§ 37-42, 12 juillet 2023). En particulier, dans l'application de l'article 41, la Cour dispose d'une certaine latitude s'agissant du calcul du dommege   r parer ; l'adjectif «  quitable » et le membre de phrase « s'il y a lieu » en t moignent (ibidem , § 42, avec les r f rences y cit es). Comme il ressort de la jurisprudence, la nature et l' tendue de la satisfaction  quitable   allouer sur le terrain de l'article 41 de la Convention d pendent directement de la nature de la violation constat e (Credit Europe Leasing Ifn S.A. c. Roumanie (satisfaction  quitable) , n o 38072/11, § 15 in fine , avec les r f rences y cit es, 10 octobre 2023). 12. Se tournant vers les faits en l'esp ce, la Cour rappelle qu'elle a trouv  une violation de l'article 1 du

Protocole n o 1 à la Convention, en raison notamment de la durée de la mesure de mise sous séquestre des biens de la société requérante et de l'impossibilité de saisir les juridictions internes pour contester la mesure en question (paragraphe 36 de l'arrêt au principal). 13. La Cour ne saurait spéculer sur l'issue éventuelle d'une procédure conforme aux obligations procédurales découlant de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention qui aurait permis à la société requérante de contester la mesure dont elle a fait l'objet (voir , mutatis mutandis , Pintar et autres c. Slovénie , n os 49969/14 et 4 autres, § 118, 14 septembre 2021). Qui plus est, la mesure de séquestre a été maintenue pour une durée de quatre ans et cinq mois environ et a ensuite été levée (paragraphe 10 de l'arrêt au principal). 14. Toutefois, la Cour prend note des arguments de la société requérante selon lesquels les sommes en question ont été indisponibilisées de sorte qu'elle a perdu l'usage de ses biens pendant la durée du séquestre (paragraphe 7 ci-dessus). Compte tenu des circonstances de l'espèce, elle alloue à la société requérante la somme de 50 000 euros, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour couvrir le dommage matériel allégué. 15. En outre, compte tenu de l'objet de la demande faite par la société requérante pour la réparation du dommage moral allégué (paragraphe 8 ci ■ dessus), la Cour estime qu'il convient de ne pas allouer de somme à ce titre. Frais et dépens 16. La société requérante n'a pas demandé le remboursement des frais et dépens. 17. Partant aucune somme ne sera allouée à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.